

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° 41/20

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 – Exonération de deux mois de loyers et de redevances des entreprises, commerces et associations hors pépinières et hôtels d'entreprise

L'an deux mille vingt et le 29 juillet, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Madame Claudie MORA

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

M. Eric CASADO par M. François BERNARDINI

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

NEANT

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif à l'exonération de deux mois de loyers et de redevances des entreprises, commerces et associations hors pépinières et hôtels d'entreprise, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 13 juillet 2020.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'exonération de deux mois de loyers et de redevances des entreprises, commerces et associations hors pépinières et hôtels d'entreprise, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

Chemin du Rouquier – BP 10647 – 13800 ISTRES Cedex – Tel : 04 42 11 16 16

DELIBERE

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'exonération de deux mois de loyers et de redevances des entreprises, commerces et associations hors pépinières et hôtels d'entreprise, joint à la présente délibération.

Certifié conforme

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 31 Juillet 2020

■ Exonération de deux mois de loyers et de redevances des entreprises et associations

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La rapidité de propagation de l'épidémie de Covid-19 dans notre pays ainsi que le taux de létalité de cette maladie ont conduit le Président de la République à ordonner à compter du 17 mars 2020, des mesures de confinement extrêmement fermes et étendues. Si ces mesures étaient indispensables pour protéger la santé et la vie de nos concitoyens, elles se sont traduites par un arrêt quasi-total des activités économiques, impactant fortement l'ensemble des entreprises et associations sur l'ensemble du territoire de la Métropole. Ainsi, plusieurs petites et moyennes entreprises et associations n'ont pu exercer leurs activités dans leurs locaux loués à la Métropole. Ces locataires ont alors sollicité la Métropole, en invoquant la force majeure, afin de bénéficier d'une exonération de loyers couvrant la période du confinement.

Au regard de l'intensité et des conséquences des mesures administratives prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ces dernières constituent un cas de force majeure ayant permis de suspendre l'exécution des obligations des locataires, les loyers. En outre, le ministre de l'Économie a appelé dès le 15 avril 2020 les propriétaires à annuler, et non simplement suspendre, les loyers pour les très petites et petites entreprises qui ont été obligées de fermer pendant le confinement.

L'analyse des différents cas rencontrés a conduit à soumettre au Conseil de la Métropole, sur proposition des territoires, une liste de très petites et petites entreprises, et associations pouvant bénéficier d'une exonération de loyers, hors charges, taxes et impôts, situées sur les territoires de Marseille-Provence, du pays d'Aubagne et d'Istres Ouest Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La lettre de saisine de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 28 juillet 2020 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 27 juillet 2020 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 29 juillet 2020.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Considérant

- Que la rapidité de propagation de l'épidémie de Covid-19 dans notre pays ainsi que le taux de létalité de cette maladie ont conduit le Président de la République à ordonner, le 16 mars 2020, des mesures de confinement extrêmement fermes et étendues.
- Que si ces mesures sont indispensables pour protéger la santé et la vie de nos concitoyens, elles se traduisent malheureusement par un arrêt quasi-total des activités économiques et sociales, impactant fortement l'ensemble des entreprises et associations du territoire de la Métropole,
- Que les conséquences économiques de l'épidémie du COVID-19 ont été très importantes pour de très petites et petites entreprises, et associations occupant le patrimoine métropolitain,
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a été sollicitée afin de renoncer au paiement de loyers par des petites et très petites entreprises ou des associations rendues fragiles par les mesures d'urgence sanitaire décrétées, leur fermeture pendant le confinement.
- Que ces mesures constituent un cas de force majeure ;
- Que le ministre de l'Économie a appelé dès le 15 avril 2020 les propriétaires non seulement à suspendre mais à annuler les loyers des petites entreprises ayant fermé pendant le confinement ;
- Que compte tenu du caractère exceptionnel de la situation économique, de son impact particulier sur ces entreprises et de l'urgence à intervenir, il est proposé d'exonérer de deux mois de loyer/redevance, hors charges, impôts et taxes, pour la période couvrant les mois d'avril et mai 2020, les petites entreprises et associations locataires de la Métropole rendues fragiles par les mesures d'urgence sanitaire, leurs fermetures.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le principe d'une exonération de deux mois loyer/redevance, hors charges, taxes et impôts, couvrant les mois d'avril et mai 2020, pour les très petites et petites entreprises et associations hébergées au sein du patrimoine Métropolitain et dont la liste figure en annexe 1, en annexe 2 et en annexe 3 au présent rapport.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits :

- Au budget principal centralisé de la Métropole, nature 752, fonction 75, sous-politique A 130, s'agissant de LA FABRIQUE PAPER-BACK, entreprise listée en annexe 1.
- Au budget principal centralisé de la Métropole, recettes R1, nature 752, fonction 20, sous-politique A 130, gestion 5DPGI s'agissant de Cash Auto/Cash Immo et Idri AMAR, entreprises listées en annexe 1.
- Au budget principal centralisé de la Métropole recettes R1, nature 752, fonction 60, sous-politique A 130, gestion 900 000 s'agissant de MAJELIS Provence, entreprise listée en annexe 1.
- Au budget principal de la Métropole, sous-politique B330, nature 752, fonction 68, chapitre 75 s'agissant du village d'entreprises de St-Henri et SCOPTI, entreprises listées en annexe 1.
- Au budget principal de la Métropole, R1, sous-politique A130, nature 752, fonction 62, service URBA4, s'agissant de SDVD/Marestel, entreprise listée en annexe 2.
- Au budget principal de la Métropole (nature 752), s'agissant des entreprises listées en annexe 3a.
- Au budget annexe entreprises CT5 n° 75054 s'agissant des entreprises listées en annexe 3b.

Pour enrôlement,

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.